



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser-  
au  
Monite-  
belg.



\*15102297\*

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le 06 JUL. 2015

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0543.577.310

Dénomination

(en entier) : **Union des SCOP Wallonie - Bruxelles**(en abrégé) : **USCOP**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Route de Louvain-La-Neuve, 6 bte 14 – 5001 BELGRADE

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Texte à insérer aux annexes au Moniteur belge

Extrait du PV du CA du 25/03/2015 à Namur:

**"NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Président demande aux différents membres leur accord sur la nomination de Didier GOETGHEBUER au poste de Secrétaire Général de l'USCOPWB. Accord à l'unanimité des membres présents."

Extraits de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/03/2015 à Namur:

**"CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE L'USCOPWB**

Proposition : le siège social est transféré de la Route de Louvain-La-Neuve, 6 bte 14 – 5001 BELGRADE à Boulevard Frère Orban, 4 – 5000 NAMUR.

Décision : adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

**ACCEPTATION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Lors du Conseil d'Administration du 9 février 2015, Jean-François COUTELIER de la société SCOPITON asbl a fait la demande de devenir membre de l'USCOPWB. Cette demande est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés. "

extrait du PV de l'assemblée générale ordinaire du 19/05/2015 chez Terre

**"RENOUVELLEMENT DU POSTE DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide de reconduire pour un mandat de trois ans les administrateurs (personnes morales) suivantes :

- BATI GROUPE scrl dont le siège social est établi à Chaussée de Wavre 1801 à B-1160 AUDERGHEM et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0862 309 214. Valablement représentée par Monsieur Emmanuel EVERARTS de VELD (66.04.22-443.20), domicilié Rue du Zéphir, 22 à B-1200 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Charles-Antoine KERVYN de VOLKAERSBEKE (67.12.16-335.94), domicilié Rue Les Tiennes, 55 à B-1421 BRAINE-L'ALLEUD

- DAMNET scrl dont le siège social est établi à Route de Louvain-la-Neuve, 6/14 à B-5001 BELGRADE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0475 409 470. Valablement représentée par Monsieur Jérôme HERMAN (78.09.14-347.61), domicilié Rue Eugène Copette, 27/2 à B-5020 CHAMPION et comme suppléante Madame Anne-Françoise RULMONT (71.04.26-152.05), domiciliée Rue Louis Haute, 6 à B-5020 VEDRIN

- DIES-ISIS scrl dont le siège social est établi à Place de l'Université, 16 à B-1348 LOUVAIN-LA-NEUVE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0457 815 056. Valablement représentée par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Monsieur Michel de WASSEIGE (45.06.04-081.10), domicilié Avenue Capitaine Piret, 67 à B-1150 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Paul MARECHAL (55.05.14-497.79), domicilié Rue Pierre Flamand, 232 à B-1420 BRAINE-L'ALLEUD

- ETHIQUABLE srl à finalité sociale dont le siège social est établi à Rue Chaudin, 237 à B-5300 ANDENNE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0817 122 060. Valablement représentée par Monsieur Vincent DE GRELLE (68.11.07-057.74), domicilié Rue Chaudin, 237 à B-5300 ANDENNE. Pas de suppléant.

- GROUPE TERRE asbl dont le siège social est établi à Rue de Millmort 690 à B-4040 HERSTAL et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0844 971 849. Valablement représentée par Monsieur Salvatore VETRO (53.01.02-077.13), domicilié Rue Lecharlier, 71 à B-4041 VOTTEM et comme suppléant Monsieur William WAUTERS (59.09.24-379.09), domicilié Voie de Messe, 59 à B-4680 HERMEE

- ICEDD asbl dont le siège social est établi à Boulevard Frère Orban, 4 à B-5000 NAMUR et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0407 573 214. Valablement représentée par Monsieur Bernard NIZET (57.02.22-261.96), domicilié rue des aubépines 80 à 4557 Tinlot et, comme suppléant Jérémie VANHAVERBEKE (78.02.23-033.56), domicilié à chemin de Sovet 75 à 5502 Thynes

- LES GRIGNOUX asbl dont le siège social est établi à Rue Soeurs de Hasque 9 à B-4000 LIEGE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0419 172 434. Valablement représentée par Monsieur Pierre HELDENBERGH (72.09.03-271.50), domicilié Rue au Péri, 5 à B-4000 LIEGE et comme suppléant Monsieur Jean-Marie HERMAND (50.04.22-301.20), domicilié Rue Georges Rem, 5 à B-4000 LIEGE

- SMARTBE FONDATION, Fondation privée dont le siège social est établi à Rue Emile Féron, 70 à 1060 BRUXELLES et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0806 201 741. Valablement représentée par Monsieur Julian JUROWICZ (48.05.23-429.21), domicilié Avenue Jan Stobbaert, n° 37 à 1030 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Sandrino GRACEFFA (66.01.12-585.60) domicilié à avenue des sept bonniers, 89 à B- 1190 Bruxelles.

- SAW-B asbl dont le siège social est établi à Rue Monceau-Fontaine 42/6 à B-6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0422 621 674. Valablement représentée par Madame Marie-Caroline COLLARD (69.12.16-144.36), domiciliée Rue de Savoie, 58 à B-1060 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Jean-François HERZ (68.05.26-459.30), domicilié 85, Rue Stephenson à 1030 Bruxelles.

- FEBECOOP asbl dont le siège social est établi à Rue Haute, 28 à B-1000 BRUXELLES et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0407 660 613. Valablement représentée par Monsieur Stéphane BOULANGER (73.01.21-073.61), domicilié Rue de la Faille, 15 à 4000 Liège et comme suppléante Madame Sophie DEDEKKER (85.05.11-316.10), domiciliée Rue de Ramelot 1 à B-4577 MODAVE

Il est décidé à l'unanimité que le représentant de Scopiton sera invité aux conseils d'administration.

- SCOPITON srl dont le siège social est établi à Rue Louis Haute(VD) 6 Boîte b 5020 NAMUR et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0539.709.681. Valablement représentée par Monsieur Jean-François COUTELIER (67.04.05-157.61). Pas de suppléant. "

Extrait du PV du CA du 19/05/2015

"RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Suite à la mise en place par l'assemblée générale ordinaire du conseil d'administration pour une période de 3 ans il est nécessaire de renouveler le bureau. Il est proposé que comme pour l'année passée le bureau soit constitué du président, du secrétaire général, du vice-président, de la représentante de SAW-B et du représentant de Febecoop.

Composition du bureau :

Didier GOETGHEBUER Secrétaire général  
Marie-Caroline COLLARD Fédération SAW-B  
Stéphane BOULANGER Fédération FEBECOOP  
Salvatore VETRO Vice-président  
Emmanuel EVERARTS DE VELP Président

Cette proposition est acceptée à l'unanimité."

Emmanuel EVERARTS DE VELP,  
Président.

Didier Goetghebuer,  
Secrétaire Général.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Vote B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése  
au  
Monit  
belg

\*14006748\*

DÉPÔSÉ AU GREFFIER DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 24 DEC. 2013

Pr. Le Greffier  
Greffe

N° d'entreprise : 543 577 310

Dénomination

(en entier) : **Union des SCOP Wallonie-Bruxelles**(en abrégé) : **USCOP**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Route de Louvain-La-Neuve, 6 boîte14 à 5001 Belgrade (Namur)**Objet de l'acte : **Constitution**

Statuts « Union des SCOP Wallonie-Bruxelles » asbl

Les fondateurs soussignés :

-BATI GROUPE srl dont le siège social est établi à Chaussée de Wavre 1801 à B-1160 AUDERGHEM et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0862 309 214. Valablement représentée par Monsieur Emmanuel EVERARTS de VELP, domicilié Rue du Zéphir, 22 à B-1200 BRUXELLES

-DAMNET srl dont le siège social est établi à Route de Louvain-la-Neuve, 6/14 à B-5001 BELGRADE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0475 409 470. Valablement représentée par Monsieur Jérôme HERMAN, domicilié Rue Eugène Copette, 27/2 à B-5020 CHAMPION

-DiES-ISIS srl dont le siège social est établi à Place de l'Université, 16 à B-1348 LOUVAIN-LA-NEUVE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0457 815 056. Valablement représentée par Monsieur Michel de WASSEIGE, domicilié Avenue Capitaine Piret, 67 à B-1150 BRUXELLES

-ETHIQUABLE srl à finalité sociale dont le siège social est établi à Rue Chaudin, 237 à B-5300 ANDENNE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0817 122 060. Valablement représentée par Monsieur Vincent DE GRELLE, domicilié Rue Chaudin, 237 à B-5300 ANDENNE

-GROUPE TERRE asbl dont le siège social est établi à Rue de Milmort 690 à B-4040 HERSTAL et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0844 971 849. Valablement représentée par Monsieur William WAUTERS, domicilié Voie de Messe, 59 à B-4680 HERMEE et par Monsieur Salvatore VETRO, domicilié Rue Lecharlier, 71 à B-4041 VOTTEM

-ICEDD asbl dont le siège social est établi à Boulevard Frère Orban, 4 à B-5000 NAMUR et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0407 573 214. Valablement représentée par Monsieur Didier GOETGHEBUER, domicilié Rue du Calvaire, 1 à B-5380 MARCHOVELETTE

-LES GRIGNOUX asbl dont le siège social est établi à Rue Soeurs de Hasque 9 à B-4000 LIEGE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0419 172 434. Valablement représentée par Monsieur Pierre HELDENBERGH, domicilié Rue au Péri, 5 à B-4000 LIEGE et par Monsieur Jean-Marie HERMAND, domicilié Rue Georges Rem, 5 à B-4000 LIEGE

-SMARTBE FONDATION Fondation privée dont le siège social est établi à Rue Emile Féron, 70 à 1060 BRUXELLES et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0806 201 741. Valablement représentée par Monsieur Julian JUROWICZ, domicilié Avenue Jan Stobbaert, n° 37 à 1030 BRUXELLES

-SAW-B asbl dont le siège social est établi à Rue Monceau-Fontaine 42/6 à B-6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0422 621 674. Valablement représentée par Madame Marie-Caroline COLLARD, domiciliée Rue de Savoie, 58 à B-1060 BRUXELLES

-FEBECOOP asbl dont le siège social est établi à Rue Haute, 28 à B-1000 BRUXELLES et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0407 660 613. Valablement représentée par Monsieur William JANSSENS, domicilié Prinsendal 38 à B-3090 OVERIJSE

-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP Association Loi 1901 dont le siège social est établi à Rue Jean Leclair, 37 à F-75017 PARIS - FRANCE et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro Siret 784 853 632 00023. Valablement représentée par Monsieur Patrick LENANCKER, domicilié Rue d'Ypres, 18 à F-59270 BAILLEUL - FRANCE

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## CHAPITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée et buts de l'association.

### Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « UNION DES SCOP WALLONIE-BRUXELLES », en abrégé US COP

### Article 2 : Siège social

Elle a son siège social établi Route de Louvain-La-Neuve, 6 bte 14 à 5001 Belgrade (Namur).

Le siège de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu.

### Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Toutefois l'assemblée générale pourrait décider de dissoudre l'association, et ce dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

### Article 4 : Objet social

Les SCOP sont des entreprises marchandes dont la gouvernance est fondée sur des principes participatifs forts et s'inspirant du modèle français des sociétés coopératives et participatives.

L'association a pour but de construire, développer et promouvoir le modèle SCOP dans la fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui passe par :

- la mise en place d'un cadre juridique, fiscal et social favorable aux SCOP
- la construction d'un cadre favorable à la création, transmission, reprises ou développement des SCOP

A cette fin, l'union des SCOP peut:

- être mandatée par les membres pour les représenter auprès des interlocuteurs publics,
- tenir à jour des données statistiques sur le secteur,
- collecter et de diffuser des informations concernant les SCOP,
- créer, organiser et tenir des groupes de travail, des formations, de networking favorisant le développement des SCOP.

-plus largement, développer toute activité en lien avec son but, elle peut notamment soutenir tout organisme utile pour atteindre ce but ou y adhérer et, d'une manière générale, s'intéresser à toute entreprise ou à tout mouvement concourant au même but ou destiné à le soutenir.

L'association pourra acquérir, détenir soit en propriété, soit en jouissance, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet but.

Elle peut recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs ou legs qui seraient accordés par des personnes ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

## CHAPITRE 2 : Membres - Admissions - Démissions et exclusions de l'association.

### Article 5 : Membres effectifs et adhérents

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à quatre et il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits à l'exception de ceux repris aux articles 14 et 16 et suivants les statuts.

Peuvent être membres effectifs de l'association :

- 1° Les entreprises dites "SCOP" telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur et qui remplissent les critères prévus dans le règlement d'ordre intérieur ;
- 2° Les fédérations ayant pour objectif le développement des SCOP et qui remplissent les critères prévus dans le règlement d'ordre intérieur.

Peut être membre adhérent toute personne morale s'inscrivant dans la perspective de devenir membre effectif dans les 2 ans.

Pour être admis, les membres adhérents et effectifs doivent :

- 1° adhérer aux présents statuts;
- 2° être des personnes morales
- 3° faire parvenir au conseil d'administration, en même temps que leur demande d'adhésion, un exemplaire de leurs statuts ainsi que leur dernier bilan et compte de résultats;
- 4° se conformer aux modalités d'adhésion définies dans le règlement d'ordre intérieur.
- 5° les membres doivent payer une cotisation annuelle calculée et versée selon les modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur et pouvant être adaptée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de cotisation annuelle sera de 50 000 € maximum.

### Article 6 : Admissions

Toute candidature doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

L'admission des membres effectifs SCOP et des membres adhérents se fait en deux étapes: admission provisoire par le conseil d'administration et validation par l'assemblée générale suivante.

L'admission des membres effectifs Fédération se fait par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toutes les admissions, quel que soit le lieu de décision, se font à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### Article 7 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

#### Article 8 : Démission

Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner de l'association à n'importe quel moment. Cette démission volontaire doit être portée par écrit à la connaissance du conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui :

-ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Cette démission est actée par le conseil d'administration.

-est absent et non représenté à deux assemblées générales consécutives. Cette démission est actée par l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui deux ans après son admission ne remplit pas les critères pour devenir membre effectif.

Le membre démissionnaire reste tenu à ses obligations sociales jusqu'à la fin de l'exercice en cours et au moins pendant six mois lorsqu'un membre démissionne moins de six mois avant la fin de l'exercice social.

#### Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent pourra être décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix en cas de non-respect flagrant du programme défini lors de l'admission.

En cas de non-respect des conditions d'admission, le conseil d'administration peut inviter par recommandé le membre effectif défaillant à y remédier dans un délai fixé par le conseil ou à proposer un plan crédible pour y remédier.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut proposer au membre effectif de devenir adhérent ou proposer son exclusion à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif est du seul recours de l'assemblée générale, qui délibère dans ce cas à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif ou adhérent menacé d'exclusion sera invité à être entendu par le conseil d'administration, qui dresse procès-verbal des faits et des explications. Ce procès-verbal est soumis à l'assemblée générale.

#### Article 10 : Interdiction

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ni le remboursement des cotisations versées, ni reddition de comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés.

### CHAPITRE 3 : Assemblée Générale.

#### Article 11 : Composition

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres effectifs et adhérents.

#### Article 12 : Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des grandes lignes stratégiques de l'association;
- 4° l'approbation du rapport d'activités annuel en ce compris les perspectives d'action et développement proposées par le conseil d'administration pour l'année qui suit;
- 5° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 7° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 8° la dissolution de l'association ;
- 9° l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;

10° la transformation de l'association en société à finalité sociale, telle que définie aux articles 26bis, 26ter et 26quater de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur (ROI), fixant notamment les critères d'admission, les règles de fonctionnement et les pouvoirs de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de l'association. Toute modification au ROI doit être validée par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut également, selon les mêmes modalités de vote, adopter ou modifier directement le règlement d'ordre intérieur sans passer par un conseil d'administration préalable.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux membres tout ce qui est jugé utile aux intérêts de l'association.

#### Article 13 : Convocation et représentation

Tout membre effectif et adhérent en règle de cotisation a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre membre de l'association ayant la même qualité. Toutefois, chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle est au moins convoquée une fois l'an durant le premier semestre pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dès que l'intérêt social l'exige ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande.

Tous les membres effectifs et adhérents seront convoqués par écrit ou voie électronique huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il ne peut être pris de résolution que sur les objets à l'ordre du jour. Néanmoins, si l'assemblée reconnaît l'urgence de discuter un point omis, elle peut le faire après épuisement de l'ordre du jour, si l'ensemble des membres effectifs sont présents ou représentés. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour, dans le respect des délais impartis pour l'envoi de la convocation.

#### Article 14 : Délibération

Chaque membre effectif a une voix à l'assemblée générale et les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut être valablement tenue que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas visés par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'absence de celui-ci, le membre faisant fonction, est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion. Cette majorité est portée à quatre cinquièmes en cas de modification statutaire du but social ou en cas de décision relative à la dissolution de l'association.

#### Article 15 : Présidence et procès-verbal

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents ou le plus âgé des membres effectifs présents.

Les décisions sont signées par le président, retenues sous forme de procès-verbal et consignées dans le registre des assemblées générales. Elles seront accessibles à tous les membres effectifs ou adhérents.

### CHAPITRE 4 : Conseil d'Administration.

#### Article 16 : Composition

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs minimum et de dix au maximum choisis parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration doit en outre être composé majoritairement d'administrateurs choisis parmi les membres effectifs SCOP.

Les mandats sont d'une durée renouvelable de trois ans.

Les mandats sont gratuits.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Tout administrateur, personne morale, doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle peut également désigner un suppléant qui agira, en cas d'absence du représentant, avec les mêmes pouvoirs.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant ou son suppléant qu'en désignant simultanément son successeur.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration, cette nomination provisoire sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Celle-ci pourvoira au remplacement définitif. L'administrateur remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

#### Article 17 : Tenue des réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure du conseil ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur pourra se faire représenter mais chacun ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou des vice(s)-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Sauf s'il est prévu dans les statuts d'autres modalités, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux, signés par le président.

#### Article 18 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute attribution, qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sera exercée par le conseil d'administration.

#### Article 19 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### CHAPITRE 5 : Représentation et gestion journalière.

#### Article 20 : Délégué à la gestion journalière

Un délégué à la gestion journalière ou un secrétaire général peut être désigné par le conseil d'administration, qui fixera ses pouvoirs et éventuellement le montant de sa rémunération. Dans ce cas, le délégué ou le secrétaire général assure la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation liée à cette gestion journalière.

#### Article 21 : Représentation

Dans le cas où il n'y a ni de délégué à la gestion journalière, ni de secrétaire général et/ou pour les actions qui dépassent la gestion journalière, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

### CHAPITRE 6 : Comptes et budget.

#### Article 22 : Comptes et budget

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à la date de la constitution et se clôturera le 31 décembre 2014.

L'association tient une comptabilité en partie double.

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

### CHAPITRE 7 : Dissolution - Liquidation.

#### Article 23 : Liquidateurs

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s) et fixera leurs pouvoirs.

#### Article 24 : Affectation de l'actif social net

Après le remboursement des créanciers, l'assemblée générale décidera de l'affectation à donner à l'actif social net, sachant que cette affectation devra toujours être en rapport avec le but de la présente association.

### CHAPITRE 8 : Dispositions diverses.

#### Article 25 : Publicité

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Namur, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

Article 26 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Herstal quinze exemplaires le 09/12/2013.

PV de l'assemblée générale du 09/12/2013

Nomination des administrateurs

Les fondateurs ici réunis nomment le premier conseil d'administration et désignent les personnes suivantes au poste d'administrateur. Ce premier mandat, à titre exceptionnel, se terminera à l'assemblée générale ordinaire de 2015.:

-BATI GROUPE srl représentée par Monsieur Emmanuel EVERARTS de VELP, domicilié Rue du Zéphir, 22 à B-1200 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Charles-Antoine KERVYN de VOLKAERSBEKE, domicilié Rue Les Tiennes, 55 à B-1421 BRAINE-L'ALLEUD

-DAMNET srl représentée par Monsieur Jérôme HERMAN, domicilié Rue Eugène Copette, 27/2 à B-5020 CHAMPION et comme suppléant Monsieur Miguel ANTUNES MENDES, domicilié Rue Laide Coupe, 87 à B-5000 NAMUR

-DIES-ISIS srl représentée par Monsieur Michel de WASSEIGE, domicilié Avenue Capitaine Piret, 67 à B-1150 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Paul MARECHAL, domicilié Rue Pierre Flamand, 232 à B-1420 BRAINE-L'ALLEUD

-ETHIQUABLE srl à finalité sociale représentée par Monsieur Vincent DE GRELLE, domicilié Rue Chaudin, 237 à B-5300 ANDENNE

-GROUPE TERRE asbl représentée par Monsieur Salvatore VETRO, domicilié Rue Lecharlier, 71 à B-4041 VOTTEM et comme suppléant Monsieur William WAUTERS, domicilié Voie de Messe, 59 à B-4680 HERMEE.

-ICÉDD asbl représentée par Monsieur Didier GOETGHEBUER, domicilié Rue du Calvaire, 1 à B-5380 MARCHOVELETTE

-LES GRIGNOUX asbl représentée par Monsieur Pierre HELDENBERGH, domicilié Rue au Péri, 5 à B-4000 LIEGE et comme suppléant Monsieur Jean-Marie HERMAND, domicilié Rue Georges Rem, 5 à B-4000 LIEGE

-SMARTBE FONDATION Fondation privée représentée par Monsieur Julian JUROWICZ, domicilié Avenue Jan Stobbaert, n° 37 à 1030 BRUXELLES

-SAW-B asbl représentée par Madame Marie-Caroline COLLARD, domiciliée Rue de Savoie, 58 à B-1060 BRUXELLES et comme suppléant Monsieur Pierre VAN STEENBERGHE, domicilié Avenue des armures, 23 à B-1190 BRUXELLES

-FEBECOOP asbl représentée par Monsieur Jean-Pierre POLLENUS, domicilié Avenue Norbert Gille, 48 à 1070 BRUXELLES et comme suppléant Madame Sophie DEDEKKER, domiciliée Rue de Ramelot 1 à B-4577 MODAVE

Adoption du règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale adopte le règlement d'ordre intérieur.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Volet B - Suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

PV du conseil d'administration du 09/12/2013

Mandat du secrétaire général

Réunis immédiatement en conseil, les administrateurs délèguent au secrétaire général les pouvoirs suivants

Signer valablement au nom de l'association tous actes, contrats, pièces et correspondances concernant la gestion journalière.

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires pour quelle que cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association.

Faire ouvrir, au nom de l'association, tous comptes en banque; signer tout virement accepter, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre et autres documents ; prolonger le délai des traites ou effets de paiements échus.

Requérir toutes inscriptions ou modifications à la banque Carrefour des Entreprises.

Retirer, au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile, les lettres, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts et signer toutes pièces ou décharges.

Moyennant respect du cadre fixé par le budget et moyennant l'accord du président ou à défaut de deux administrateurs, signer valablement au nom de l'association tous actes, pièces et correspondances concernant la nomination et la révocation des agents, employés et salariés de l'association, la détermination de leurs attributions, rémunérations, traitements et salaires.

Signer valablement au nom de l'association tout acte, convention d'accompagnement, accord de coopération, ...

Représenter l'association devant toute administration publique ou privée.

Les administrateurs désignent Monsieur Jean-François COUTELIER comme Secrétaire Général de l'association.